

République Française

Département de la Haute-Savoie

**CCAS D'ANNECY**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**DU CCAS**

**SÉANCE DU 2 MARS 2023**

**CCAS – 2023-03**

**OBJET : TITRES DE TRANSPORTS POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 2022-15 DU 16 JUIN 2022**

Délibération exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le :

Délibération publiée le :

---

Le deux mars deux mille vingt-trois, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale d'ANNECY, dûment convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Madame Bénédicte SERRATE en qualité de Vice-Présidente.

**PRÉSENTS** : Bénédicte SERRATE, Alexandra BEAUJARD, Karine PICCHEDDA, Marie BERTRAND, Jean-Louis TOE, Abdelrahim ALI YAGOUB, Christiane LAYDEVANT, Françoise CLEMENT-FAVRE, Myriam FROGER, Jean DOUCET, François VAUDIN, Jean SORNAY.

**ONT DONNÉ PROCURATION** : Bertrand DE FLEURIAN, Fabienne GAUCHER.

**ABSENTS OU EXCUSÉS** : François ASTORG, Jean-Pierre CASSA, Jean-Jacques PASQUIER.

-----

Afin de faciliter l'accès au transport collectif des personnes en situation de handicap, le CCAS décide de mettre en place une aide conditionnée au statut et au niveau de ressources des personnes.

L'objectif de cette politique est de :

- favoriser le maintien de l'autonomie des personnes en situation de handicap en facilitant l'accès aux transports collectifs,
- permettre aux personnes de se rendre sur leur lieu de travail ou leur lieu de soins.

Le C.C.A.S. délivre des titres de transport gratuits aux personnes en situation de handicap, selon les conditions suivantes :

Conditions de statut :

- Être titulaire d'une Carte Mobilité Inclusion mention « invalidité » ou carte d'invalidité (taux supérieur ou égal à 80 %)
- Ou travailler en établissement et services d'aide par le travail (ESAT),
- Résider sur la commune d' Annecy.

Conditions de ressources :

Le montant du quotient familial ne doit pas dépasser le dernier montant de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH).

Le montant du quotient est calculé à partir du total des revenus bruts déclarés (pensions, rentes, salaires, revenus capitaux mobiliers, revenus fonciers nets) auquel on retranche les éventuelles pensions alimentaires versées.

Ce total, divisé par 12 et par le nombre de parts fiscales, permet d'obtenir le quotient familial mensuel.

Pour évaluer leurs droits, les demandeurs sont tenus de fournir leur avis d'imposition sur l'année N-1, ainsi qu'un justificatif de domicile de moins de 3 mois.

Ils doivent également présenter tout document justifiant leur statut (carte d'invalidité, attestation d'emploi).

Au regard de ces conditions, les personnes peuvent bénéficier :

- soit de 20 cartes de 10 passages répartis sur l'année (5 cartes par trimestre),
- soit d'une prise en charge par le C.C.A.S. de l'abonnement annuel, à hauteur de 50 %.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour extrait conforme,

La Vice-présidente,

Bénédicte SERRATE



La secrétaire de séance,

Alexandra BEAUJARD

